#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# Délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE** 

Séance du 31 mai 2022 - 20 h 30

# VILLE DE RIORGES

N° DCM 2022 68

OBJET:

## PATRIMOINE – VOIRIE-RESEAUX ET DEPLACEMENTS

TRAVAUX POUR
L'AMELIORATION DE LA
QUALITE DE DESSERTE ET
D'ALIMENTATION DU RESEAU
ELECTRIQUE SUR LA
PARCELLE AK0193 ENTRE
ENEDIS ET LA VILLE DE
RIORGES

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES

LE MAIRE CERTIFIE

- 1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 24 mai 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 2 juin 2022.
- 2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 27 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, maire; Véronique MOUILLER, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, adjoints; Jean-Luc REYNARD, Pierre BARNET, Thierry ROLLET, conseillers municipaux délégués, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Jean-Marc DETOUR, Vincent MOISSONNIER, Caroline PAIRE, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, conseillers municipaux

#### Absents avec excuses :

Pascaline PATIN, Martine SCHMÜCK, conseillères municipales déléguées, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Christian SEON, Catherine ZAPPA, conseillers municipaux.

Absent sans excuse: Néant

Secrétaire élue pour la durée de la session : Chantal LACOUR

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Pascaline PATIN	Véronique MOUILLER
Martine SCHMÜCK	Isabelle BERTHELOT
Michelle BOUCHET	Jacky BARRAUD
Brigitte MACAUDIERE	Chantal LACOUR
Christian SEON	Jean CLERET
Catherine ZAPPA	Jean-Marc DETOUR

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20220531-DCM\_2022\_68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022 Affichage : 02/06/2022

### PATRIMOINE-VOIRIE-RESEAUX ET DEPLACEMENTS

TRAVAUX POUR L'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE DESSERTE ET
D'ALIMENTATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE
SUR LA PARCELLE AK 0193
ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE RIORGES
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES

André Chauvet, adjoint au maire, en charge du patrimoine communal, de l'accessibilité et de la sécurité expose à l'assemblée :

La ville de Riorges est propriétaire de la parcelle située 213 rue du Maréchal Foch, cadastrée sous le numéro 193 de la section AK, sur laquelle se trouve un bâtiment communal voué à la démolition courant de cette année 2022.

Les ouvrages électriques, implantés et traversant cette parcelle, desservent la propriété privée mitoyenne, cadastrée sous les numéros 186 et 187 de la section AK.

Dans le cadre de cette opération de démolition, il est impératif de procéder à la modification et au déplacement des ouvrages électriques afin d'assurer l'alimentation électrique de la propriété privée, ci-dessus désignée.

La commune sollicite l'intervention d'ENEDIS pour la construction de (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s).

En vue de ces futurs travaux et de l'accès nécessaire aux ouvrages pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de ceux-ci ainsi établis, le passage des agents d'ENEDIS ou de ceux des entrepreneurs accrédités par ENEDIS devra se faire par la parcelle AK 193 appartenant à la commune.

La commune de Riorges souhaite régulariser cette autorisation de travaux de construction de (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) et la création de droits de servitudes à ENEDIS par une convention.

La commune, propriétaire conserve la jouissance de la parcelle. Elle s'engage à réaliser aucun travail ou construction sur l'emprise des ouvrages ci-dessus définis et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

ENEDIS s'engage à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) intervention(s).

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et / ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La dite-convention est conclue à titre gratuit.

Celle-ci prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages.

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1°) approuve la convention de servitudes à passer entre ENEDIS et la commune, se rapportant à la parcelle communale située 213 rue du Maréchal Foch, cadastrée section AK, n° 193;
- 2°) indique que ladite convention s'effectue dans le cadre des travaux pour l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique ;
- 3°) consent les droits de servitudes sur la parcelle de la commune en faveur d'ENEDIS;
- 4°) précise que la présente convention, consentie à titre gratuit, prendra effet à compter de la date de signature des parties et sera conclue pour la durée des ouvrages à réaliser.
- 5°) dit que cette convention sera jointe au titre de propriété ;
- 6°) autorise le maire à la signer ainsi que tous les documents y afférant et tous les actes de gestion en découlant.

Ont signé au registre tous les membres présents Certifié, Riorges, le 2 juin 2022

> Le Maire, Pour le Maire absent, La 1ère adjointe, Véronique MOUILLER